

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

Et compte-tenu :

- Que les PPA et organismes éventuellement concernés n'ont émis aucune objection qui n'a pu être dûment justifiée,
- De la régularité de l'enquête publique qui s'est déroulée sans incident,
- De l'information du public faite conformément aux prescriptions réglementaires,
- Des observations consignées dans mon rapport de présentation et celles présentées dans la présente conclusion,
- **Que cette modification n'entraînera pas de nouveaux droits à urbanisation.**

En mon âme et conscience, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE à la mise en conformité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus.

Fait à Toulon, le 13 mai 2025

Olivier Luc
Commissaire enquêteur



Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron :
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

Conclusions sur l'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et de Tanneron

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

L'enquête parcellaire répond à plusieurs objectifs :

- Permettre aux propriétaires concernés par le programme, c'est-à-dire risquant de subir une privation de leur propriété pour la réalisation du programme, de connaître avec exactitude dans quelle mesure leurs biens seront concernés,
- Recueillir toutes informations utiles sur les éventuelles inexactitudes cadastrales (telles que la rémunération des parcelles par les domaines ou un changement de propriétaire), afin d'identifier avec exactitude leurs propriétaires,
- Déterminer les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du programme ou la définition précise des terrains et immeubles à acquérir pour la réalisation du programme.

Sont concernées, 22 parcelles, dont 12 sur le territoire de la commune de Fréjus et 10 sur celui de la commune de Tanneron pour 20 propriétaires.

Une notification individuelle a été envoyée par lettre avec accusé réception le 4 mars 2025 à chacun d'entre eux. Pour ceux qui n'en ont pas accusé réception, l'affichage réglementaire a été apposé dans les communes de Fréjus et Tanneron.

La dépense prévisionnelle est d'environ 1 M€. Actuellement, des négociations sont en cours avec la CACPL pour toutes les parcelles.

Le dossier d'enquête publique indique que chaque propriétaire concerné a reçu une ou plusieurs notifications individuelles de la CACPL. Ceci m'a été confirmé par l'un des propriétaires lors d'une de mes permanences.

J'estime donc que les objectifs de l'enquête parcellaire sont atteints et conformes à la réglementation.

Cependant, trois points principaux émergent des contributions du public :

- Le devenir du centre équestre des Barnières

Dans sa réponse aux observations du public, la CACPL est très claire sur l'abandon du projet d'élevage ovin. *« Seule la partie essentielle au bon fonctionnement de l'ouvrage est aujourd'hui concernée par le projet, au Sud de la parcelle du haras. L'emprise est limitée aux zones nécessaires à l'ouvrage et pourra être louée sous conditions, permettant de préserver l'activité du Haras. La CACPL et les propriétaires du Haras sont en cours de discussion sur ce sujet. ».*

Cette **solution, à l'amiable doit être recherchée**. Le propriétaire du centre équestre devra respecter le cahier des charges locatif qui devrait interdire toute construction (passée ou à venir) sur cette zone réservée,

La CACPL et les autorités devront faire respecter ce cahier des charges et les éventuelles interdictions.

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

- Le devenir de la maison individuelle actuellement occupée

Là encore une solution, à l'amiable, doit être recherchée. Le point d'achoppement sur la légalité de la construction de l'habitation doit certainement être purgé au préalable.

- Le devenir des terrains agricoles

La CACPL n'est pas contre une exploitation des terrains agricoles (réputés à l'abandon) sous conditions d'une gestion écologique de la parcelle avec des espèces compatibles au milieu et d'un entretien garantissant la sécurité et l'efficacité de l'ouvrage.

J'ai bien noté la volonté de la CACPL de continuer à négocier avec les propriétaires qui le souhaitent.

Au terme de cette enquête publique que j'ai mené avec diligence et équité, après avoir :

- Analysé le dossier mis à disposition du public,
- Constaté la conformité des objectifs de l'enquête parcellaire,
- Analysé avec soin les observations écrites du public,
- Été présent pendant les permanences.

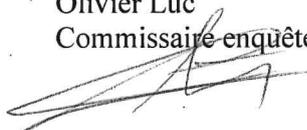
Et compte-tenu :

- De la régularité de l'enquête publique qui s'est déroulée sans incident,
- De l'information du public, et plus particulièrement des propriétaires concernés, faite conformément aux prescriptions réglementaires, et notamment affichage dans les communes de Fréjus et Tanneron des notifications individuelles non retirées,
- Des réponses détaillées et conciliantes du pétitionnaire,
- Des observations consignées dans mon rapport de présentation et celles présentées dans la présente conclusion.

En mon âme et conscience, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE à l'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron.

Fait à Toulon, le 13 mai 2025

Olivier Luc
Commissaire enquêteur



Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

**Conclusions sur l'autorisation
environnementale dans le cadre des articles
L.214-3 et L.411-2 du code l'environnement,
L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence
d'opposition au régime d'évaluation des
incidences Natura 2000**

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

La présente enquête publique unique a été décidée, en date du 11 février 2025, par un arrêté inter préfectoral par les préfets du Var et des Alpes-Maritimes dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

De plus, le préfet de région, par arrêté n° AE-F09319P0364 du 22 janvier 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement a estimé que le projet devait comporter une étude d'impact.

Ces législations, outre la nécessaire information du public et des tiers concernés, imposent de vérifier que les réglementations relatives à la loi sur l'eau, au défrichement, à la préservation des sites classés, à la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et au respect des incidences Natura 2000 sont bien respectées. Le projet devra être soumis à autorisation de l'autorité administrative.

Le dossier d'autorisation environnementale comporte bien l'ensemble des pièces et avis des autorités consultées (Autorité environnementale (MRAe PACA), CNPN, CDNPS).

Plus particulièrement, la MRAe a adopté le 12 août 2024 un avis sur le projet qui « *n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.* ».

Cet avis simple porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La réponse faite par la CACPL aux recommandations de la MRAe doit permettre à contribuer à l'amélioration des avis et la prise en compte de l'environnement. La MRAe n'apportera pas (et n'a pas apporté – NdR) d'avis sur le mémoire en réponse.

Dans ce cadre, **ont été élaborés un dossier « Loi sur l'eau », comportant une étude de dangers et une étude d'impact, ainsi qu'un dossier de présentation des incidences Natura 2000, un dossier d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation au titre des espèces protégées (étudiés infra).**

L'étude de dangers est complète, explique la pertinence du choix du lieu d'implantation du projet (objet de plusieurs oppositions dans les contributions du public), les caractéristiques principales de l'ouvrage, l'organisation mise en place en phase travaux comme en phase d'exploitation (là encore sujette à caution de la part des détracteurs du projet).

Sur ce point, nombres de détracteurs du projet estiment que le projet ajoute du danger à la situation actuelle. Danger sur les zones inondées par le barrage (centre équestre par exemple), sur la faune et la flore impactés par la zone d'expansion de crues et sur les populations aval qui se croiront, à tort, totalement protégées.

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

Les réponses de la CACPL sont éclairantes et précisent les conditions d'entretien du barrage, les conditions de compensation pour la faune et la flore, que le projet ne vise pas à supprimer tout danger pour la population mais à minimiser l'impact des crues et fait partie d'une stratégie de diminution de ces impacts et de communication vers la population de Mandelieu-la-Napoule.

L'étude d'impact est conséquente (1/3 des pièces du dossier) et reprise dans le dossier DUP. Un résumé non technique permettait de vulgariser la teneur, un peu indigeste, du dossier complet par des tableaux de synthèse qui n'ocultaient aucunes conséquences du projet sur l'environnement.

Dans chaque domaine, des synthèses, des enjeux environnementaux, des incidences directes et indirectes du projet, des effets cumulatifs étaient présentées sous forme de tableaux récapitulatifs, exhaustifs et compréhensibles.

La MRAe et le CNPN ont émis le souhait de compléter l'estimation des impacts dans certaines parties du dossier. La CACPL indique que de nouveaux inventaires naturalistes seront menés afin de réduire les conséquences environnementales du projet. Par ailleurs, le pétitionnaire, dans le dossier et les réponses à la MRAe et au CNPN, a présenté et détaillé les mesures ERC prévues en privilégiant, parmi plusieurs solutions élaborées, les plus efficaces.

Les différents éléments de l'étude d'impact expliquent, sans rien éluder, l'incidence du projet sur l'environnement.

Certaines contributions du public contestent d'ailleurs certains éléments de cette étude (comme la pertinence globale du projet). Les réponses de la CACPL sont identiques à celles sur l'étude de dangers et réfutent l'idée d'une quelconque partialité dans le choix de la zone d'implantation du projet.

L'on retrouve dans le dossier d'enquête publique, qu'à la demande de la MRAe, la CACPL indique que le projet :

- s'inscrit parfaitement dans le PAPI du Riou de l'Argentière (une des principales actions (VI.1 du PAPI) est la réalisation d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues)
- est compatible avec le SDAGE 2022-2027 (OF8 - augmenter la sécurité des populations, ...)
- est compatible avec le SCOT de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, ex CAVEM (orientations 2.A et 2.B).

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

Si l'étude d'incidence Natura 2000 n'était pas strictement obligatoire, le site est à 2 km du plus proche site Natura 2000 (ZSC de l'Estérel,) elle est complète et très bien documentée et conclue « qu'*aucune incidence significative n'est à attendre du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant servi à la désignation de la ZSC de l'Estérel au titre de la Directive « Habitats – Faune – Flore ».* »

Malgré cette conclusion, des mesures d'évitement et réduction seront mises en place ainsi que des mesures compensatoires sur 2 sites, le Cimetière de Mandelieu-la-Napoule (flore et faune à l'exception des tortues d'Hermann) et le Cros du Mouton à Sainte-Maxime (pour les tortues d'Hermann).

Aux observations diverses sur l'efficacité ou élargissement de tel ou tel ouvrage, proposition de solutions palliatives et questions diverses, le pétitionnaire a répondu point par point. **Je trouve que ses explications ou solutions envisagées étaient claires et argumentées.**

La protection totale et sans concession, coûte que coûte, du massif de l'Estérel est avancée par la plupart des détracteurs au projet.

Comme indiqué dans le dossier, le site du projet est à 2 kms de la ZSC du massif de l'Estérel et ne l'impacte pas directement. Cependant, le dossier traite le sujet comme si cette ZSC était impactée. Des mesures idoines sont donc proposées. Cette précision aurait probablement dû être mise en avant dans la notice de présentation.

La demande d'autorisation de défrichement (déjà traitée dans l'enquête publique traitant de la mise en compatibilité du PLU de Fréjus) est nécessaire puisque le projet impacte directement un EBC de cette commune.

La zone concernée représente un peu plus d'un hectare dont 4 540 m² d'EBC.

Il est à souligner que cette surface ne représente que 0,008% de la surface des EBC de la commune de Fréjus et jugée non significative.

La demande de dérogation au titre des espèces protégées est également une partie importante du dossier, avec plus de 800 pages détaillées et dresse un inventaire complet.

A la demande de la MRAe et du CNPN (comme pour l'étude d'impact) la CACPL procédera à une actualisation des inventaires naturalistes et, en fonction des résultats, prendra des mesures ERC complémentaires.

Le « *ne rien faire, ou plus doucement dans un cadre plus global* » est souvent proposé dans les observations du public radicalement opposé au projet ou à l'un des aspects qui le touche directement (expropriations).

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

Si la nécessaire protection de l'environnement est une donnée fondamentale, j'estime que la CACPL prouve dans ce dossier qu'elle tente, autant que faire se peut, de minimiser les impacts sur la faune, la flore et les paysages en atténuant les erreurs du passé.

Il me paraît irréaliste et déconnecté de la réalité d'opposer protection de la nature et protection des biens et des personnes.

J'estime que, dans ses réponses à la MRAe, au CNPN, aux PPA et aux observations du public, le pétitionnaire aborde bien les contraintes, les objectifs et les solutions mises en œuvre dans le cadre du projet.

Au terme de cette enquête publique que j'ai mené avec diligence et équité, après avoir :

- Analysé le dossier mis à disposition du public,
- Analysé avec soin les observations écrites du public,
- Été présent pendant les permanences,
- Estimé que l'étude de dangers, l'étude d'impact, l'étude des incidences Natura 2000, l'autorisation de défrichement et la demande de dérogation au titre des espèces protégées sont exhaustives et informent correctement le public et les autorités compétentes sur les risques, enjeux et conséquences du projet.

Et compte-tenu :

- De la régularité de l'enquête publique qui s'est déroulée sans incident,
- De l'information du public faite conformément aux prescriptions réglementaires,
- De la qualité des échanges consécutifs aux observations de l'autorité environnementale, du CNPN et des PPA,
- De la prise en compte des risques sur la faune, la flore, les biens et les personnes,
- Des mesures proposées pour limiter ces risques,
- De la volonté manifeste de continuer la concertation et les négociations compensatoires avec les riverains concernés,
- Des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations du public,
- Des observations consignées dans mon rapport de présentation et celles présentées dans la présente conclusion.

En mon âme et conscience, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE pour que soit validée la demande d'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 du projet d'ouvrage de ralentissement dynamique du Riou de l'Argentière sur le site dit « des Barnières ».

Fait à Toulon, le 13 mai 2025

Olivier Luc
Commissaire enquêteur



